



**PROSPECTIVES ET PERSPECTIVES SUR LES
DROITS POLITIQUES, ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
EN MARTINIQUE**

Janvier 2023

Serge CAPGRAS

Ingénieur Thermicien, Directeur de CETE Ingénierie,
Expert près la Cour d'Appel de Fort de France, Expert près la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

PROSPECTIVES ET PERSPECTIVES SUR LES DROITS POLITIQUES, ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS EN MARTINIQUE

Mesdames, Messieurs, le travail que l'on me demande de faire aujourd'hui pourrait presque faire l'objet d'une thèse entière et accaparer le temps d'un quart de vie. **Car le sujet est complexe, long et surtout, riche.**

Je n'ai pourtant pas « maronné » à l'idée de pouvoir le traiter. Au vu de la tâche, vous m'accorderez, je l'espère, les quelques minutes supplémentaires aux trente qui m'ont été imposées par notre hôte de ce jour.

Sur ce, posons dès à présent le principal constat à faire sur **la construction des droits politiques, économiques, sociaux et culturels en Martinique** : elle n'a presque jamais été le fruit d'un développement directement issu de son territoire, de ses forces vives ! Tout au long de son histoire, **c'est la façon dont la réflexion nationale Française** concevra la Martinique, qui déterminera les latitudes légales dont pourra jouir la Martinique et sa population.

Pendant 213 ans, la Martinique a été colonie d'exploitation qui s'est trouvée à la marge de l'espace civilisationnel français. **Pendant 98 ans**, la Martinique s'est trouvée dans une zone d'ombre à la frontière de cet espace, citoyenne et indigène. **Depuis 77 ans**, la Martinique s'est faite intégrée, à sa demande, dans cet espace, avec les devoirs qu'il impose, mais en ne profitant que partiellement de tous ce que le statut de citoyen de la République peut offrir en droits ! **Car, Mesdames, Messieurs, la liberté d'accès aux droits fondamentaux n'emporte pas d'elle-même l'égalité d'accès à ces mêmes droits !**

En tant que chef d'entreprise martiniquais, et citoyen, ce travail de prospective sur les droits fondamentaux en Martinique, ce travail d'analyse du passé et des forces mobilisatrices qui conduisent à définir les chemins de l'avenir des droits des Martiniquais, **ne peut se faire que sur la base de l'histoire de notre territoire**. Car, l'histoire de notre territoire, cette histoire coloniale, source de notre histoire départementale, ne peut être ignorée ! Encore plus, quand il s'agit de déterminer ensuite ce qu'il serait indispensable de faire pour la promotion, l'expansion et la confirmation de ces droits dans le futur !

Comment pourrait-on traiter de la situation actuelle des droits fondamentaux en Martinique, si la constatation n'est pas faite que **certaines réalités sont directement liées à des structures anciennes et persistantes** ? Comment pourrait-on apprécier les réticences de l'État et le rôle des puissants de notre île dans le développement imparfait des droits fondamentaux en Martinique, si nous ne voyons pas et n'admettons pas que ces structures anciennes sont encore à l'œuvre ? Comment, aujourd'hui, pourrait-on admettre une nouvelle voie, une nouvelle façon de penser, imaginer, rêver notre territoire si nous n'admettons pas les fondations, sur lesquels il s'exprime ?

Dès lors, Mesdames, Messieurs, il est indispensable de se demander comment l'expression de la citoyenneté a permis, et doit désormais permettre, aux Martiniquais de bénéficier de l'ensemble des droits fondamentaux pensés pour une République une et indivisible ?

Je vous ai parlé, un peu plus tôt, d'histoire. C'est celle-ci, de 1635 à aujourd'hui, qui permettra d'offrir une réponse, complète ! D'abord, en étudiant la naissance et la maturité d'un peuple ouvrier vers un peuple libre entre 1635 et 1946, puis le mouvement qui va porter la Martinique de l'assimilation « symétrique » de fait vers l'affirmation d'un projet politique nécessaire entre 1946 et aujourd'hui.

I - 1635 – 1946 : DE LA NAISSANCE ET LA MATURETE D'UN PEUPLE OUVRIER VERS UN PEUPLE LIBRE

Mesdames, Messieurs, le 27 octobre 1946, la France se rappelait à elle-même ce qui avait fait sa grandeur : **la Liberté**. Il était temps car, il lui aura cependant fallu presque **quatre-vingt-dix-huit ans** pour intégrer à l'idéal libéral ses plus vieilles colonies : la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane et la Martinique.

Et avant cela 213 ans d'exploitation coloniale consciencieuse et disciplinée.

Trois cent onze ans donc, pendant lesquels la notion de citoyenneté et les droits fondamentaux qui lui sont attachés **ont été étranger presque'entièrement à notre peuple**.

Aujourd'hui, nous avons donc tous accès aux mêmes droits fondamentaux. La loi étant la même pour tous sur l'ensemble du territoire de la République.

Notre pays souffre d'une **évidente inégalité d'accès aux droits fondamentaux**.

Pour comprendre, et permettre de fixer les fondations de la prospective que l'on m'a invité à développer, il est impératif de se rappeler :

- Que **premièrement**, la Martinique a été une colonie d'exploitation de la France,
- Que **deuxièmement**, la révolution antiesclavagiste devant rebattre les cartes du monde social martiniquais a été un désagréable camouflet,
- Que **troisièmement** l'effort civilisationnel d'intégration s'est confronté au statut colonial de notre territoire.

I.1 - 1635-1848 : LA MARTINIQUE, UNE COLONIE D'EXPLOITATION

Mesdames, Messieurs,

la France, quand elle prend possession de la Martinique en 1635, ne prend pas possession d'un territoire comme la Haute Alsace ; Elle colonise une ressource. Autrement dit, **elle acquiert une source de matière première**, et en l'occurrence le sucre.

La logique entourant ce nouveau territoire est **donc centrée sur, le profit et non l'intégration à la civilisation Française.**

En 1642 Richelieu autorise l'esclavage des noirs.

L'affaire se met rapidement en place et elle prospère. Le schéma colonial français se scinde et va donc créer deux mondes différents. La Nouvelle-France administrée comme une colonie de peuplement et en Martinique, c'est le modèle de l'agriculture intensive, exécuté par une main d'œuvre servile qui prend place.

L'explosion de la traite négrière entre 1680 et 1741 va permettre aux colons, ceux qui disposent effectivement du pouvoir en Martinique de pleinement s'impliquer dans la production du sucre qui naturellement ne fait qu'augmenter.

Deux strates servent l'objectif économique de l'exploitation de la Martinique.

D'abord, les Planteurs, qui disposent d'un pouvoir législatif réel sur la colonie, avec le conseil des Planteurs qui régit la situation des esclaves jusqu'à l'installation du Code Noir en 1685.

Ensuite, « les esclaves nègres » ; outils à la merci des Planteurs pour l'exploitation du sol.

Tandis que l'esclavage, symbole de la négation du substrat qui donnera naissance aux droits fondamentaux légitimé se trouve encadré, les Planteurs se voient paré des obligations que l'on attache aux droits fondamentaux primitifs : **droit de réunion, droits politiques, droits législatifs et même, le droit de propriété !**

La stratification de la société de la Martinique se fait en fonction des droits : Au sommet le Planteur, au pied l'Esclave, au milieu, les Mulâtres, les gens libres de couleurs qui se voient imposées **des restrictions par l'administration coloniale, notamment concernant le droit de propriété et surtout, les droits politiques** qui sont fermement ôtée des mains de toute cette population métisse.

En 1825 le Conseil des Planteurs devient, le Conseil Colonial qui n'a qu'un pouvoir consultatif et de bonne administration de la colonie. Si le pouvoir est entre les mains du gouverneur, l'installation d'une véritable entité politique réamorçait une politisation réelle de l'île au-delà de sa fonction d'exploitation sucrière.

Cette entité politique donne une réelle prévalence aux planteurs et exclus les esclaves, qui sont privés de droits de vote. Les Martiniquais métisses, pourvu que le métissage ne soit pas trop foncé, peuvent enfin goûter à un des piliers des droits fondamentaux : **les droits politiques.**

Sauf que :

Premièrement, la notion de richesse reste indispensable pour accéder aux quelques droits fondamentaux accordés par l'Etat.

Deuxièmement, c'est parce que l'Etat a concédé la mise en place de Conseils Coloniaux sur le modèle des Conseils Généraux que les Martiniquais ont commencé à accéder à une partie de ces droits.

C'est pour cela que les évènements de 1848 devaient être un bouleversement, un changement, un souffle nouveau pour la Martinique et son peuple blanc, noir et métisse, entièrement intégré à la civilisation Française.

Mesdames, Messieurs,

En synthèse sur la période (1635-1848) :

La Martinique est une colonie d'exploitation. Sa société répond à l'unique objectif de produire principalement le sucre, aux fins de générer du profit. Toutes les assemblées, tous les pouvoirs judiciaires et toute l'organisation administrative de l'île ne servait que cet objectif, ne s'inspirant ni des droits fondamentaux de l'Homme, ni de ce qu'inspire la nature humaine dans les rapports entre les hommes d'une même société.

I.2 - 1848-1870 : UNE CITOYENNETE DE FACADE - L'ILLUSION DE 48

Par la suite, la conscience politique de la masse des libres de couleurs, qui s'inscrit en opposition au quasi-monopole du pouvoir politique, et des droits détenus par les planteurs, se fait de plus en plus entendre ; rencontrant néanmoins l'hostilité du pouvoir métropolitain.

Face à cette situation, la population de couleur libre, mulâtre comprise, va solliciter, dans son ambition d'obtenir les mêmes droits que les Blancs, le soutien de la population des esclaves.

Le 4 mars 1848 le gouvernement provisoire de la République française décrète : « *Nulle terre de France ne peut plus porter d'esclaves* ».

Le 23 mai 1848, le Conseil Municipal de Saint-Pierre aboli l'esclavage de l'île, sous la pression de la **révolte antiesclavagiste**.

La Deuxième République (1848-1851) institue le modèle français (Liberté, Egalité, Fraternité) qui ne prévoit qu'une seule catégorie de citoyen, des Français ! Le statut de citoyen est octroyé aux anciens esclaves.

Sauf que, la liberté d'accès aux droits n'est jamais l'égalité d'accès.

Cette volonté est contrariée dès le début.

D'abord, sur la question même du traitement de l'après esclavage, qui n'est pas envisagé dans les débats ayant conduit au décret de 1848. Les planteurs propriétaires d'esclaves, s'interrogent eux sur la disparition d'une main d'œuvre servile. Ils demandent une indemnisation.

Ainsi, le décret de 1848 va, en plus d'affranchir les nègres, admettre la faisabilité de l'indemnisation des Planteurs.

L'indemnisation démontre la logique mercantile qui anime encore la colonie en 1848.

Ensuite, même si l'on confie la citoyenneté aux noirs et aux métisses, leur vocation première ne change pas : travailler à la florissante industrie sucrière de la Martinique.

A ce titre, la révolte de 48 libératrice des esclaves, reste un camouflet pour la cause noire sur le plan des droits fondamentaux. Car, l'intégralité des droits supérieurs sont octroyé aux noirs sans possibilité de les exercer et d'en profiter.

A partir de 1850, cette industrie sucrière, source d'emplois de l'île, entre dans une première crise. Là, c'est la conjoncture économique et les politiques publiques qui privent les nègres de ce qui est indispensable pour profiter des droits fondamentaux : **des revenus** !

Au Second Empire les Conseils Coloniaux sont abolis avec les quelques avancées politiques qu'avaient connus l'île et les nouveaux sont formés par des conseillers nommés pour moitié par le gouverneur et l'autre par les conseillers municipaux, désignés par l'Empereur.

Ainsi Mesdames, Messieurs, entre 1848 et 1870, la Martinique a des droits, tous les droits en réalité, les mêmes que la Métropole. Mais à l'inverse de celle-ci, elle ne peut en jouir pleinement.

I.3 - 1870-1946 : L'INTEGRATION DE LA MARTINIQUE A LA FRANCE

La volonté de la IIIème République d'intégrer à la sphère civilisationnelle française la colonie de la Martinique est farouchement déterminée.

Elle prend effet dès 1870 et dans sa démarche coloniale globale la France se veut non seulement **une puissance mondiale**, mais aussi **une puissance civilisatrice** ; de sorte que le train des lois qui vont s'appliquer à la Martinique ne cesse de s'accélérer. (droit de vote, droit de presse, droit d'association, etc...)

Fait important à noter, d'une part les Martiniquais, désormais politisés sont acteurs de l'accès aux droits fondamentaux. D'autre part, bien qu'elle conserve son statut colonial, la Martinique jouit d'un statut juridique particulier.

Au début du XXème siècle la Martinique est toujours économiquement dominée et maîtrisée par les colons propriétaires terriens. L'accession aux droits politiques et économiques d'une partie non négligeable de la population va faire côtoyer dans les hautes sphères de la société martiniquaise l'aristocratie terrienne puissante et ancienne et la bourgeoisie mulâtre qui s'est enrichie.

En conséquence, la scission entre la Métropole et la Martinique dans la liberté d'accès aux droits fondamentaux tient exclusivement aux efforts combinés des classes dirigeantes, et de la France.

Le frein institutionnel et celui des castes dirigeantes se ressent au lendemain de la Grande Guerre. En 1919 la question d'un changement de statut est abordée à la Chambre des Députés, accompagnant la dégradation continue du niveau de vie en Martinique.

Les causes ?

Premièrement la crise de la production de sucre et de rhum finit par déboucher sur plusieurs grèves, dont celle de février 1935.

En effet entre 1870 et 1946, malgré les grands principes de la République, la Martinique est exclue de la mise en place du **droit social**, du **droit des travailleurs**. Les mêmes intérêts privés empêchent la population de jouir des droits fondamentaux dont elle dispose.

Deuxièmement,

Après les sacrifices de la Grande Guerre et les privations dues à la Deuxième Guerre Mondiale, les Martiniquais ont conscience de la limite de l'intégration mise en œuvre par la IIIème République :

- **Economiquement** la colonie est dépendante de la métropole, elle fournit à celle-ci des ressources et reçoit en retour l'essentiel de ses produits alimentaires et industriels.
- **Politiquement** : la demande de statut départemental apparaît comme la seule concevable, car elle correspond à la situation particulière des vieilles colonies insulaires où tous les habitants sont déclarés citoyens à l'abolition de l'esclavage mais restant dans un statut ambigu de **citoyen-sujet** ;

- **Socialement** : la naissance de mouvements politiques socialiste et communiste, pointent du doigt les incohérences de statut de citoyen des Martiniquais et le traitement qui leur est infligé.

Une entière égalité et une véritable accessibilité aux droits fondamentaux, notamment le droit social est exigé par une élite citadine de couleur, sans fortune, sans terre, promue par l'école Républicaine.

Le Martiniquais, instruit par l'école Républicaine, est un Français par la culture, par la citoyenneté que la République lui a donnée, il est un Français de droit ! Il doit lui être reconnu sans discrimination l'entière qualité de citoyen.

Ainsi, dans la période 1870 à 1946 on peut conclure, Mesdames, Messieurs, qu'après la conquête de la liberté d'accès aux droits fondamentaux, inauguré par l'abolition de l'esclavage, débute la quête de l'égalité d'accès à ces mêmes droits.

II - 1946 à nos jours : DE L'ASSIMILATION « SYMETRIQUE » DE FAIT A L'AFFIRMATION D'UN PROJET POLITIQUE NECESSAIRE

En 1946, l'Assemblée Nationale décide de voter la loi du 23 décembre 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Cette étape va provoquer l'assimilation de la Martinique au modèle politique de la France. **Cette assimilation se confronte à plus de 300 ans d'histoire coloniale.** Il en découle une difficile adaptation (II.1) qui trouve son apogée avec l'avènement de la Collectivité Territoriale de Martinique (II.2), détentrice de très nombreux pouvoirs qu'il est désormais indispensable de mobiliser pour permettre une véritable **égalité d'accès** aux droits fondamentaux (II.3)

II.1 - 1946-2011 : LA DIFFICILE CONVERSION EN DEPARTEMENT

Mesdames, Messieurs, comme en 1848, **la simple mise en place de la départementalisation de 1946**, ne se fait pas du jour au lendemain.

Elle ne va pas non plus faire changer la structure sociale et économique de la Martinique par sa simple édicition. Dans le nouveau département, les structures de production et structure sociétale de l'époque coloniale se prolongent. **La départementalisation n'a pas emporté de répartition des terres, toujours détenues par une minorité de planteurs et n'a pas provoqué l'amélioration des conditions de vie, de milliers de Martiniquais.**

La situation sociale en 1947 est préexistante depuis des décennies.

L'organe administratif central du département devient **le préfet**, qui remplace le gouverneur.

Au côté du préfet représentant de l'état se trouve le pouvoir politique de l'île, le **Conseil Général**.

La coexistence de ces deux organes est donc un prérequis pour permettre la mise en œuvre de la liberté et de l'égalité d'accès aux droits fondamentaux. Cependant la loi de 1946 précise que toutes les lois de la France devront faire l'objet d'une mention spéciale pour leur application différenciée aux Antilles.

Sauf qu'après 98 ans sans exercice de leurs droits sociaux et leur soumission à un ordre colonial tout puissant, les Martiniquais n'ont plus de patience.

La tension politique et sociale se cristallise autour de l'entrée en vigueur de la **sécurité sociale** créée par l'ordonnance du 4 Octobre 1944 édictée **avant** la loi de 1946 et nécessitant donc un décret d'application spécifique.

« Les dirigeants économiques de l'île, tout en admettant le principe de la sécurité sociale estiment dangereuse sont extension totale ou partielle »¹

¹ Rapport de Mme le sénateur Devaud, octobre 1949

Le gouvernement tend donc à ralentir l'extension de la sécurité sociale,² **ce qui n'est pas compatible avec les attentes de la population martiniquaise.**

Les retards sont interprétés comme une volonté de différer le passage d'une égalité formelle à une égalité réelle, d'autant que la départementalisation, est bien en mal d'assurer une véritable liberté d'entreprendre aux Martiniquais.

L'industrie sucrière s'effondre définitivement dans les années 70

Et tandis que le pouvoir politique est revendiqué et conquis par les Noirs (principalement mulâtres), le pouvoir économique reste entre les mains des grands propriétaires descendant des colons (béké).

Là encore, l'influence des élites économiques Martiniquaises est suffisante pour retarder l'égalité d'accès aux droits fondamentaux.

Par ailleurs, les opportunités manquent à la jeunesse Martiniquaise qui se trouve isolé des postes à responsabilité au sein de la nouvelle entité départementale car dans le contexte post colonial, les jeunes Martiniquais ne sont pas préparés pour occuper les emplois proposés par la départementalisation. Il faut attendre 1972 pour que l'Université des Antilles-Guyane ouvre ses portes.

Dans la fonction publique il existe aussi une rivalité entre les fonctionnaires qui viennent de France continentale avec les locaux. La couleur se révélant moteur de la discrimination. La prime pour la vie chère est d'abord dédiée aux fonctionnaires blancs.

C'est ainsi que la grève s'organise à tous les échelons de la société à partir de 1950 afin d'amener l'Etat à prendre des décisions qui accordent enfin, des droits égaux à ceux de la France continentale.

² « Une inspection ministérielle aux Antilles et en Guyane », Le Sportif, 16 février 1952

Face à autant d'écueils sur le chemin d'une égalité réclamé par les Martiniquais et à l'attitude du préfet qui vient à bout de la contestation grâce à l'emploi des forces de l'ordre, CESAIRE lancera : « *En pays colonisé, c'est presque toujours le sentiment de l'injustice qui détermine l'éveil ou le réveil des nationalismes indigènes.* »³.

La grève des fonctionnaires aux Antilles et dans les DOM avait débouché, après 33 jours de conflit, sur le vote de la loi du 3 avril 1950 **établissant le principe de l'égalité entre tous les fonctionnaires, quelle que soit leur origine.**

Une nouvelle grève générale des fonctionnaires débute en Martinique le 15 Mai 1953. Elle dura deux mois. Mais les conséquences à long terme sont de creuser le fossé entre les fonctionnaires, quelle que soit leur origine et le reste de la population qui ne bénéficie pas de prime.

De ce fait, dès 1956, au crépuscule de la IVème République, le rapporteur de la loi dite d'assimilation s'exprimera en ces termes : « *La prise de conscience nationale [des Martiniquais] rend déjà vermoulu l'édifice départemental vieux seulement de dix ans*».

La solution d'une plus grande autonomie de décision, clairement réclamée aux Antilles lors de la mise en place de la Cinquième République, est écartée et remplacée par la « *départementalisation adaptée* ».

En 1963, l'Etat organise l'émigration de 16 580 Martiniquais vers la France continentale par le BUMIDOM pour s'alimenter en main d'œuvre. Démontrant alors l'incapacité de la République à répondre aux enjeux du développement du territoire et donc à l'accès à l'ensemble des droits fondamentaux qui permettraient aux Martiniquais de se développer.

La grève de 1974, avec pour origine la revalorisation du SMIC agricole provoque la naissance de véritables revendications indépendantistes, qui inquiètent Paris et les élites locales.

³ Interpellation du ministre de l'intérieur par Aimé CESAIRE, 11 juillet 1949

Face à cette situation, la solution semble venir de la loi de décentralisation de 1982. **Sauf que** cette loi n'envisage pas la situation des Antilles, la Martinique, avec son seul département se retrouve avec une région. En plus du bras de fer des décideurs politiques et syndicaux de l'île avec les décideurs économiques (les mêmes depuis 1946), une rivalité stérile entre le Conseil Départemental et Régional s'est installée, dilapidant le temps et bien entendu les fonds publics.

Il faut admettre que la situation des droits fondamentaux s'améliorera dans les années 1980-1990. Et bien que l'on soit encore très loin d'une égalité parfaite, il existe, désormais, **une communauté de droits** fondamentaux réels qui sont accessibles aux Martiniquais comme aux Français. **La difficulté va désormais apparaître dans l'égalité d'accès à ces droits fondamentaux.**

Ainsi, Mesdames, Messieurs, après une citoyenneté politique incomplète, inaboutie au sortir de la colonisation 1848, la citoyenneté sociale qui devait en découler, se trouve au bout de plus de 70 ans de départementalisation dans la même situation ne permettant pas aux Martiniquais de jouir d'une égalité d'accès aux droits fondamentaux.

Il apparaît donc clair que les Martiniquais **doivent être les acteurs du renforcement de leur accès aux droits fondamentaux.** Et aujourd'hui, **ils disposent d'un cadre institutionnel suffisamment riche** pour le faire. Mais le constat est sans appel, **il est de mon point de vue dangereusement sous exploité.**

II.2 - L'AVENEMENT DE LA CTM : CADRE DE CONSTRUCTION DE LA PERSONNALITE MARTIQUAISE ?

II.2.1 - Un nouveau cadre institutionnel riche...

Avec la Loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République les DROM héritent de nouvelles compétences à compter du 1 janvier 2005 – **développement économique, voirie, solidarité, santé, logement social, éducation et culture** –.

En vertu de l'article 73 alinéa 7 de la Constitution, les DROM peuvent évoluer vers un statut fusionnant les deux Conseils. Par le vote du 24 janvier 2010 les Martiniquais choisissent cette évolution et ainsi fonde la CTM.

Ce choix est payant :

car la CTM a pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la Martinique, l'aménagement du territoire, la préservation de son identité et la coopération régionale avec les communes et l'Etat. Une batterie de compétences importantes lui permettant de s'investir dans tous les aspects de la société et par conséquent, de garantir l'égalité d'accès aux droits fondamentaux.

La situation de la CTM est d'autant plus facilitée que des adaptations aux lois et règlements sont autorisés.

Elle obtient également mandat sur la question diplomatique régionale.

La Martinique étant incluse dans l'Europe, via la France, elle bénéficie du soutien financier massif de l'Europe en raison de son statut de RUP,

II.2.2... mais dangereusement sous exploité

Ainsi, la CTM dispose de compétences très larges par rapport aux instances politiques qui l'ont précédé !

Cependant ce changement, appelé de leurs vœux par les Martiniquais, ne semble pas vouloir être mis en œuvre !

Qu'elle soit la plus radicalisée ou la plus modérée, la parole politique tend toujours et exclusivement à désigner la France comme source de tous les maux dont souffre les Martiniquais.

A certains égards, c'est une réalité. L'ensemble de notre exposé a démontré la responsabilité **inexcusable de l'Etat** dans le retard, dans la mise en œuvre à la Martinique **de l'égalité d'accès aux droits fondamentaux.**

Et malheureusement, l'actualité récente a encore une fois démontré une difficulté réelle **pour l'Etat de permettre une jouissance égale** de certains droits fondamentaux, par les Martiniquais. **Le non-lieu dans l'affaire de la Chlordécone, le droit à la justice, manifeste cette terrible difficulté et légitimise les griefs des Martiniquais envers le pouvoir central.**

Ainsi, si la liberté d'accès aux droits fondamentaux, toute théorique, est effective, l'inégalité d'accès à ces droits, est une fois de plus démontrée.

Mesdames, Messieurs, ce même exposé met en évidence la naissance politique d'un peuple attaché à la République, à ses valeurs et ses principes de liberté, de fraternité et d'égalité (vote de 2010) !

Par ailleurs, l'assimilation géométrique effective a permis à la Martinique de répondre à **l'enjeu du logement** pendant des années, **de financer les communes**, de doter le Conseil Régional et désormais la CTM d'une rente⁴, **d'organiser son intégration sub-continentale**.

L'Etat, est donc capable de doter la Martinique des outils de développement en mesure de répondre à **l'enjeu de l'égalité d'accès effective aux droits fondamentaux**.

Sauf que l'Etat, porteur des droits, a bien démontré qu'il était au bout de ses capacités **à générer les leviers permettant l'accès effectif aux droits fondamentaux tout seul**.

S'il ne peut pas le faire seul, l'Etat doit le faire avec les politiques locaux. C'est une extraordinaire chance qui nous est offerte nous qui nous sommes plain depuis des années que l'on ne nous écoutait guère.

L'autonomie politique serait-elle aujourd'hui la seule solution qui est entre nos mains pour parvenir à donner aux Martiniquais un accès égal aux droits fondamentaux ?

Le doute est permis ; car, la lecture des conclusions provisoires de la Commission *ad'hoc* du 13 décembre 2022 démontre que la CTM est capable d'amorcer de très nombreux chantiers (92/144) visant une meilleure égalité dans l'accessibilité aux droits fondamentaux, ceci sans passer par un renversement du statut de département.

⁴ L'octroi de mer

Dès lors, si un changement de compétence peut être envisagé, il doit être fait parce que les limites du statut actuel ont été atteintes.

Or, les conclusions provisoires de la Commission sont, sur le papier la manifestation des dizaines de chantiers politiques, sociaux, économiques et culturels que la Martinique aurait déjà dû ou pu mettre en œuvre !

Depuis 1848, la Martinique attend avec impatience que la France lui octroie une égalité de droit avec le territoire national. Les politiques martiniquais ne doivent pas occulter la faculté d'action propre du territoire, l'Etat étant à la limite de son action.

Alors Mesdames, Messieurs,

Il devient donc urgent de déterminer ce qui freine la mise en œuvre de l'égalité d'accès de jouissance des droits fondamentaux.

Ne serait-ce pas une politique martiniquaise qui considère que c'est à l'Etat de lui confier des compétences pour mieux agir, ceci combiné à une structure sociétale et économique hérité d'un autre temps ?

L'Etat, ne peut plus ou ne veut plus agir seul pour réformer la Martinique.

Il est donc indispensable **pour la survie de la Martinique et pour l'expression pleine et entière des droits fondamentaux, de mettre en œuvre une volonté responsable et digne ainsi que la concorde de toutes les composantes du pays** et présenter à l'Etat un projet cohérent et global permettant, de construire la Martinique des temps modernes, ceci dans les limites extrêmes de ce que permet notre statut et nos compétences actuelles.

Là, et seulement là, les politiques martiniquais pourront affirmer avoir tout essayé pour donner aux Martiniquais une égalité effective d'accès aux droits fondamentaux.

Là et seulement là, il appartiendra à ce même peuple de décider quand il sera nécessaire de changer de statut.

En conclusion, Mesdames, Messieurs,

la perspective est celle dessinée par F. FANON :

« Chaque génération doit dans une relative opacité découvrir sa mission, la remplir ou la trahir »

*Merci
Mesdames, Messieurs,
pour votre écoute et votre attention*

Serge CAPGRAS

Ingénieur Thermicien

D.E.S.S. Energétique

Directeur de CETE Ingénierie

Expert près la Cour d'Appel de Fort de France

Expert près la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux